

Lettre d'actualité juridique

Lettre électronique bimensuelle, la lettre du service juridique de l'APF offre un résumé de l'actualité juridique touchant différents domaines du droit des personnes en situation de handicap

RESSOURCES

Allocation aux Adultes Handicapés :

La Cour de cassation a affirmé qu'une personne pouvait se prévaloir de la notion de restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi (RSDAE) introduite par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2007 alors même que le décret (décret n°2011-974 du 16 août 2011 relatif à l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés aux personnes handicapées subissant une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi et à certaines modalités d'attribution de cette allocation) n'avait pas encore été publié à la date de sa demande d'AAH considérant que : « *se suffisent à elles-mêmes, les dispositions litigieuses de la loi de 2006 étaient applicables dès la publication de celle-ci en dépit de l'absence du décret auquel elles renvoyaient.* »

Source : arrêt de la 2^{ème} chambre civile de la Cour de cassation du 21 juin 2012 n°11-20578

COMPENSATION

Prestation de compensation :

L'article 13 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées : « *Dans les trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, la prestation de compensation sera étendue aux enfants handicapés. Dans un délai maximum de cinq ans, les dispositions de la présente loi opérant une distinction entre les personnes handicapées en fonction de critères d'âge en matière de compensation du handicap et de prise en charge des frais d'hébergement en établissements sociaux et médico-sociaux seront supprimées.* » Le Conseil d'Etat estime que l'article 13 est « *dépourvu de toute portée normative* » considérant que le législateur n'a pas entendu rendre le dispositif caduc au terme des cinq ans. Il valide ainsi la condition d'âge pour l'octroi de la prestation de compensation.

Source : arrêt du Conseil d'Etat du 4 juillet 2012 n°341533

POLITIQUE DU HANDICAP

Rapport d'information sénatorial sur l'application de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 :

Un rapport d'information fait au nom de la commission sénatoriale pour le contrôle de l'application des lois (1) sur l'application de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a été rendu par Mmes Claire-Lise CAMPION et Isabelle DEBRÉ.

Ce rapport envisage 4 problématiques principales :

- ❖ La compensation du handicap, avec les MDPH et la prestation de compensation
- ❖ La scolarisation des enfants handicapés
- ❖ La formation et l'emploi des personnes handicapées
- ❖ L'accessibilité à la cité

Si le rapport constate, sur chacun de ces sujets, l'ambition de la loi, il établit également que sa mise en œuvre est encore incomplète et propose, pour chaque problématique, des axes d'amélioration

Source : Rapport d'information de Mmes Claire-Lise CAMPION et Isabelle DEBRÉ, fait au nom de la commission pour le contrôle de l'application des lois n° 635 (2011-2012) - 4 juillet 2012, <http://www.senat.fr/notice-rapport/2011/r11-635-notice.html>

TRANSPORT

Droits des personnes en situation de handicap et voyage en avion :

La Commission Européenne a fait paraître un document d'interprétation du Règlement du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006, concernant les droits des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite lorsqu'elles font des voyages aériens. Ce document a pour but d'améliorer l'effectivité et l'application de cette législation. Les questions qui ont été le plus recensées, ont été reprises au sein de ces lignes directrices interprétatives. Le document prend ainsi la forme de questions / réponses :

Q1: Qu'inclut le terme «personnes handicapées et personnes à mobilité réduite» et comment doit-il être interprété?

Q2: Est-il admissible de demander une preuve de leur état de santé aux personnes handicapées et aux personnes à mobilité réduite?

Q3: Quelle assistance doit-elle être fournie aux personnes handicapées et aux personnes à mobilité réduite à bord d'un aéronef?

Q4: Les transporteurs aériens doivent-ils publier les détails de toutes les restrictions au transport de personnes handicapées et de personnes à mobilité réduite ou de leur équipement médical ou de mobilité, ou d'objets classés comme «matières dangereuses» (7), comme les batteries ou l'oxygène?

Q5 Accompagnateurs : Sur quelle base un transporteur aérien peut-il exiger que des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite soient accompagnées? Est-il prévu que le siège de l'accompagnateur soit gratuit? Est-il obligatoire que l'accompagnateur obtienne un siège à côté des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite?

Q6: Le transporteur aérien/l'aéroport doit-il donner un ensemble minimum harmonisé d'informations, lors de la réception de la notification d'une demande, pour fournir une meilleure assistance ou justifier le refus de réservation/transport?

Q7: Quelles sont les actions requises de la part des fournisseurs d'assistance quand les personnes handicapées et les personnes à mobilité réduite ne notifient pas leurs besoins spécifiques avant de voyager?

Q8: Quelles sont les obligations des transporteurs aériens et des entités gestionnaires d'aéroport concernant le transport des chiens d'assistance?

Q9: Qu'entend-on par assistance «appropriée aux besoins particuliers du passager concerné»?

Q10: Les aéroports sont-ils supposés fournir différents types de fauteuils roulants?

Q11: La fourniture d'une assistance aux personnes handicapées et aux personnes à mobilité réduite comprend-elle le transport de leurs bagages de la salle des bagages au point désigné?

Q12: Coût de l'assistance dans les aéroports et comment la redevance aéroportuaire spécifique doit-elle être calculée?

Q13: Est-ce que les infrastructures de mobilité (comme les ascenseurs et les autobus adaptés aux personnes handicapées et aux personnes à mobilité réduite qui peuvent être utilisés par les personnes handicapées et les personnes à mobilité réduite comme par les autres passagers) peuvent être financées en partie par la «redevance spécifique» (article 8)?

Q14: Est-ce que le Règlement (CE) N°1107/2006 impose implicitement aux aéroports de se conformer aux normes de qualité de l'aéroport?

Q15: Quelles normes de formation doivent-elles être appliquées pour fournir des niveaux comparables dans tous les États membres, et pour quel type de personnel?

Q16: Quelle coopération entre les ONC, en particulier en ce qui concerne la transmission des cas à l'ONC compétent?

Q17: Comment déterminer la responsabilité juridique de l'aéroport en vertu du Règlement (CE) N°1107/2006, en cas de perte ou de dommage causés à un équipement de mobilité, tenant compte du fait que la prise en charge au sol de l'équipement de mobilité est effectuée par le personnel du transporteur aérien/manutentionnaire au sol?

Q18: Comment la santé et la sécurité des employés de l'aéroport et de la compagnie aérienne (ou des employés d'organismes contractés par eux) peut-elle être conciliée avec le fait que l'assistance, dans et hors de sièges d'aéronef, est habituellement effectuée manuellement?

Q19: Comment définir l'équipement de mobilité?

Q20: L'annexe II du Règlement (CE) N°1107/2006 doit-elle être interprétée de manière telle que le droit de transporter l'équipement de mobilité ne se limite pas aux éléments nécessaires pendant le voyage, mais inclue ceux qui sont nécessaires à destination?

Q21: La disposition des sièges pour les personnes handicapées et les personnes à mobilité réduite, et la notion «d'efforts raisonnables».

Q22: Est-ce que l'obligation de fournir une assistance pour se déplacer aux toilettes signifie que tous les aéronefs doivent disposer de fauteuils roulants de bord?

Source : Commission Européenne, Document de travail des services de la Commission - Lignes directrices interprétatives sur l'application du Règlement (CE) N°1107/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006, concernant les droits des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite lorsqu'elles font des voyages aériens, 11 juin 2012 - http://ec.europa.eu/transport/passengers/air/doc/prm/2012-06-11-swd-2012-171_fr.pdf

ASSURANCE MALADIE

Nouveaux plafonds pour le bénéfice de la CMUC et de l'ACS :

Le bénéfice de la couverture maladie universelle et de l'aide à l'acquisition d'une complémentaire santé est subordonné à une condition de ressources. Les plafonds à ne pas dépasser sont revalorisés au 1^{er} juillet 2012.

Nombre de personnes	Plafond annuel CMU-C	Soit par mois	Plafond annuel ACS	Soit par mois
1	7 934	661	10 711	893
2	11 902	992	16 067	1 339
3	14 282	1 190	19 281	1 607
4	16 662	1 389	22 494	1 875
5	19 836	1 653	26 779	2 232
Par personne en +	+ 3173,76	+ 264,48	+ 4 284,58	+ 357,05

Source : <http://www.cmu.fr>

INVALIDITE

Non cumul entre la pension d'invalidité de veuve ou de veuf et la pension de réversion :

L'article 67 paragraphe IV de la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 prévoit le non cumul de la pension d'invalidité de veuve ou de veuf et de la pension de réversion ainsi que le service de celle de ces deux pensions dont le montant est le plus élevé. Une circulaire de la CNAV précise les modalités d'application de cette disposition et, notamment, les nouvelles règles d'attribution des pensions de réversion aux assurés de moins de 55 ans. Elle apporte des précisions sur la conduite à tenir lorsque les assurés sont titulaires d'une pension de veuve ou de veuf au titre de l'invalidité et que la situation de cumul est avérée.

Source : Circulaire de la Caisse nationale d'assurance vieillesse n° 2012-53 du 13 juillet 2012